

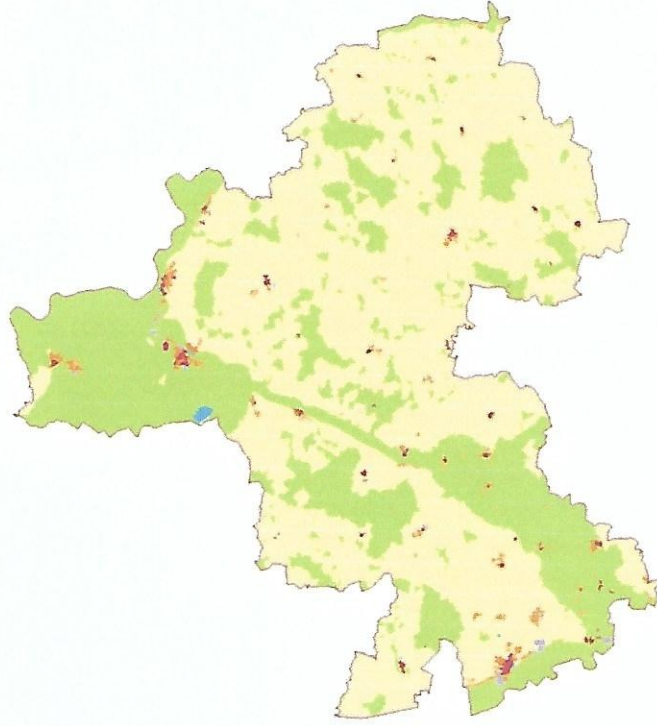
La traduction du PADD dans le règlement | Chapitre 3

Projet d'aménagement et de développement durable
Justification des choix opérés pour la délimitation des zones

Les zones agricoles et naturelles

Les zones agricoles et naturelles

Les zones A et N, la traduction de la trame verte et bleue et le développement des activités agricoles.



N A

Les zones agricoles

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (R151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone A est destinée principalement aux activités agricoles et aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Rapport de justifications - Version pour arrêté

nécessaires.

Les zones A sont les secteurs stratégiques pour le maintien et le développement de l'économie agricole.

- « Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et préserver puis mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques » (3.1)
- « Préserver le paysage rural bocager » (3.3)

Les zones naturelles et forestières

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5. Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (R151-24 du Code de l'Urbanisme).

Les zones N sont les secteurs stratégiques de la trame verte et bleue du territoire pour :

- « Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et préserver puis mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques » (3.1)
- « Préserver le paysage rural bocager » (3.3)
- « Préserver la ressource en eau de manière quantitative et qualitative » (3.3)

→ Sont classés en N les secteurs suivants :

La traduction du PADD dans le règlement | Chapitre 3

D. Justification des différences entre les règles

Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles et agricoles

	Définition	Objectifs
N	La zone N correspond aux espaces naturels, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle correspond également sur le territoire aux espaces présentant un caractère naturel plus ordinaire, qui ne peuvent être qualifiés d'espaces agricoles ou urbains.	Les espaces classés en N font l'objet de dispositions visant à préserver ou améliorer leurs caractéristiques écologiques et/ou paysagères. De manière générale, et sous réserve des conditions prévues par le règlement, les occupations permises ne peuvent avoir pour objet que la sauvegarde, la restauration et l'entretien des milieux, l'extension des habitations existantes, leurs annexes ainsi que les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs.
NI	La zone NI correspond aux STECAL à vocation économique, touristique et d'artisanat.	Préserver les zones naturelles en autorisant notamment les activités agricoles existantes L'objectif est de préserver les espaces naturels d'Entr'Allier Basbre et Loire tout en permettant le développement d'activités touristiques et le maintien de l'artisanat local.
A	La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle intègre un certain nombre de sièges d'exploitation actifs recensés sur le territoire communautaire lors du diagnostic agricole, isolés, dans les écarts, les hameaux ou les centres bourgs des communes.	Les objectifs de la zone A portent principalement sur la volonté de maintenir et de développer les conditions et la fonctionnalité agricoles, quelle que soit la production ainsi que les activités économiques en lien avec l'activité agricole, le tout dans le sens des orientations générales du PADD.

L'ensemble des constructions à destination d'habitat peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes, selon des modalités d'implantations et d'emprises au sol définies. L'objectif est de permettre le maintien du dynamisme des villages et l'entretien des constructions du territoire ainsi que son adaptation au nouveaux enjeux résidentiels, sociaux et environnementaux.